

DECISION EL-P 06 – 001

Date: 12 Janvier 2006
Requérant: Juste EQUITE

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles Particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 janvier 2005, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0020/003/REC, par laquelle Monsieur Juste EQUITE forme un « recours contre l'alinéa 1 de l'article 26 du règlement intérieur de la CENA » ;

Considérant que le requérant expose qu'en édictant que : « dès son installation conformément aux instructions de la CENA, la Commission Electorale d'Arrondissement, élit en son sein un coordonnateur », l'article 26 alinéa 1 du Règlement Intérieur de la CENA crée une structure d'organisation et de gestion des élections dans chaque arrondissement non prévue par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui dispose en son article 43 : « *Dans chaque arrondissement, pour chaque élection, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission électorale d'arrondissement (CEA) composée comme suit : cinq (05) membres pour les arrondissements de 01 à 10.000 habitants, sept (07) membres pour les arrondissements de 10.000 à 20.000 habitants, neuf (09) membres pour les arrondissements de 20.001 à 30.000 habitants, onze (11) membres pour les arrondissements de plus de 30.000 habitants.*

Les membres de la Commission électorale d'arrondissement sont désignés pour chaque élection à raison de un (01) par la société civile et les autres par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la commune.

Le régime disciplinaire des membres de la Commission électorale d'arrondissement est régi par le règlement intérieur de la Commission électorale nationale autonome.

*En tout état de cause, le recrutement par la Commission électorale nationale autonome d'autres agents dans ses démembrements est strictement interdit. » ; qu'il affirme que « la désignation par élection d'un coordonnateur de la CENA viole l'esprit et la lettre de la loi électorale précitée en ce que : elle a expressément indiqué les différentes structures d'organisation et de gestion des élections à chaque niveau de l'administration électorale : National (CENA), Départemental (CED), Communal (CEC) et d'Arrondissement (CEA) et leur bureau ou coordination dans un esprit de **collégialité** des membres les composant, et d'équilibre des sensibilités politiques en présence : d'au moins deux membres d'une sensibilité politique différente.» ; qu'il soutient que « l'élection d'un seul coordonnateur au niveau des CEA ne peut satisfaire ni à l'esprit de collégialité dans la coordination, ni au souci ou critère de configuration politique ou de sensibilité politique différente dans sa*

composition, gage de **transparence.** » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « constater que l'alinéa 1 de l'article 26 du Règlement Intérieur de la CENA viole la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en son Art. 43, en créant un organe de gestion non prévu par la loi électorale sus indiquée. » et de « déclarer non élu et en tout cas **non avenu tout coordonnateur** de CEA dont l'élection est prévue ce jour, conformément au calendrier électoral de la CENA. » ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 et 2 du Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome énonce : « *dès son installation conformément aux instructions de la CENA, la CEA élit en son sein un coordonnateur.*

*Le vote se fait conformément au mode de scrutin défini à l'article 11 ci-dessus, en présence d'au moins un (01) membre de le CEC par l'intermédiaire de la CEC et de la CED » ; Conformément aux principes généraux, le Règlement Intérieur doit être la mise en œuvre des dispositions de la loi électorale relative à la CENA ; qu'en l'espèce si la loi électorale a prévu les organes de gestion de la CENA, de la CED et de la CEC, elle n'a en revanche rien prévu en ce qui concerne la CEA ; qu'en conséquence, en prévoyant l'élection d'un coordonnateur au sein de la CEA, le Règlement Intérieur de la CENA ne s'est pas conformé à la loi électorale qui est d'interprétation stricte ; que dès lors, les alinéas 1 et 2 de l'article 26 du Règlement Intérieur de la CENA sont contraires à la loi électorale ; qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; que dans le souci d'une gestion efficiente et pour rendre la CEA opérationnelle, il y a lieu pour la Cour d'autoriser la CENA à faire désigner par un acte administratif autre que le Règlement Intérieur un responsable chargé de diriger les activités de la structure et la représenter ;*

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'article 26 du Règlement Intérieur de la CENA est contraire à la loi électorale.

Article 2.- La CENA est autorisée à faire désigner au sein de la CEA par un acte administratif autre que le Règlement Intérieur un responsable chargé de diriger les activités de la structure et la représenter.

Article 3.- la présente décision sera notifiée à Monsieur Juste EQUITE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille six,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Pancrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-